

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents	qui ont pris
au Conseil Municipal	part à la Délibération

Séance du 23 mai 2019

-----15-----15-----11-----

L'an deux mille dix neuf-----

et le 23 mai

Date de
convocation

17/05/2019

Date
d'affichage
17/05/2019

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Présents : MM. BEZERRA Gérard, BETUING Serge, Mme FIN Thérèse, MM. LAFFARGUE Michel, ANTONIAZZI Jean-Pierre, Mme CUZACQ Geneviève, M. LANSMANT Sébastien, Mme CARRERE Amandine, M. CASTAY jean-Marc, Mme PLOQUIN Cécile, Mme DESPAX Nelly, M. LAFFARGUE Michel.
Excusés : M. LABEYRIE Nicolas (donne procuration à Mme CUZACQ Geneviève), DAL BEN Carine, Mme MONDIN-SEAILLES Christiane.
Absent : M. CABANNES Pierre.

M. LANSMANT Sébastien a été élu secrétaire de séance.

Objet de la Délibération

Avis sur le transfert à la Communauté de Communes de la Ténarèze au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64 ;
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze ;
Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.
La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- D'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles. Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- **Et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.**

En l'espèce, la Communauté de Communes de la Ténarèze ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement collectif des eaux usées¹.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées, à la Communauté de Communes de la Ténarèze au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer pour ou contre le transfert à la Communauté de Communes de la Ténarèze au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable et de la compétence assainissement collectif des eaux usées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 12 voix contre,

Décide de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de Communes de la Ténarèze au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement collectif des eaux usées au sens de l'article L2224-8 I et II du CGCT.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

¹ Nota : L'usage de ce pouvoir d'opposition est toutefois circonscrit aux communes membres des communautés de communes qui n'exercent pas au 5 août 2018, date de publication de la loi au Journal officiel, ces compétences, ou l'une d'entre elles, à titre optionnel ou facultatif. Il peut également s'appliquer aux communes membres des communautés de communes qui exercent, à la date de publication de la loi et à titre facultatif uniquement, les seules missions correspondant au service public d'assainissement non collectif (SPANC), ce qui est le cas de la CCT.

Fait à MONTREAL le 23 mai 2019.

Le Maire,

Gérard BEZERRA.